

**Délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique**

(NOR : CDI0000068DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 02/03/2000 à la page 502*

Version en vigueur au 26/02/2004

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française du 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 19 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 769 du 22 février 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 22-2000 du 24 février 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

**Article 1er.**

La présente délibération institue un dispositif d'aide à la création et au développement d'activités pour assurer la reconversion économique de l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu et Gambier.

**Art. 2. — Des bénéficiaires de l'aide** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

Peuvent bénéficier des avantages définis par le présent dispositif les personnes physiques ou morales de droit privé dont le siège social est établi sur l'atoll de Hao qui réalisent sur l'île de Hao un investissement éligible.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

**Art. 3. — Des investissements éligibles** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

Est défini comme investissement éligible au titre du présent dispositif tout investissement à caractère économique permettant la réalisation d'activités de production de biens et de services, et de négoce, contribuant au développement de l'emploi, à la valorisation des ressources naturelles et à l'accroissement de la valeur ajoutée réalisée sur l'île de Hao.

Les activités économiques éligibles sont les suivantes :

1°) Les activités du tourisme

1. les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique ;

2. les activités de prestations de services touristiques offrant des activités d'animation et de loisirs ;

3. le transport touristique ;

4. les villages de vacances destinés exclusivement aux comités d'entreprise ou à des organismes dans le cadre du tourisme social.

2°) L'agriculture, l'élevage et la forêt

3°) Les activités de la mer

1. l'aquaculture ;

2. la perliculture ;

3. les fermes nacrères ;

4. la conchyliculture ;

5. la pêche industrielle ;

6. la pêche artisanale.

- 4°) Les énergies renouvelables
- 5°) Les activités de production et de transformation
- 6°) Les activités de recherche
- 7°) Les activités d'exportation
- 8°) Les activités de négoce
- 9°) Les prestations de services
- 10°) Les activités du bâtiment et travaux publics
- 11°) Les activités multimédias
- 12°) Les technologies de l'information et de la communication
- 13°) La production audiovisuelle

**Art. 4.**

Le présent dispositif s'applique également dans le cadre d'un projet éligible de modernisation des équipements de production ou d'extension d'activité.

Dans le cadre d'une reprise d'entreprise ou du maintien d'une activité existante, le présent dispositif s'applique à l'exclusion de l'aide proposée au 3°) de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. — De l'assiette des investissements**

Les investissements visés à l'article 3 comprennent les dépenses immobilières, les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, frais directs de formation préalables à l'ouverture de l'établissement agréé), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des équipements et biens affectés à une opération éligible au présent dispositif au titre de contrats de crédit-bail ou de location pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien. Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme initialement fixé, l'agrément au présent dispositif est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

Le début de l'exploitation des installations agréées doit intervenir avant le 1er janvier 2005, sauf en cas de décision du Président du gouvernement de la Polynésie française au vu d'une demande de report motivée qui doit lui être adressée au moins 30 jours avant cette date.

**Art. 7** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

Toute personne réalisant un programme d'investissement éligible peut bénéficier des avantages prévus au présent dispositif.

Le requérant devra adresser au Président du gouvernement de la Polynésie française, en triple exemplaire, une déclaration préalable de réalisation d'un investissement lorsque le montant de l'investissement est inférieur à 10 millions de francs pacifiques toutes taxes comprises, ou une demande d'agrément déposée au plus tard le 30 juin 2004 lorsque le montant de l'investissement est égal ou supérieur à 10 millions de francs pacifiques toutes taxes comprises.

La déclaration préalable de réalisation d'un investissement et la demande d'agrément sont établies sur la base d'un formulaire type mis à la disposition du requérant par l'administration. Le dépôt des dossiers est préalable à la réalisation de l'investissement.

La décision d'agrément est prise par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

L'agrément peut être refusé notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles prévues par le présent dispositif ;
- non-respect des lois et réglementations en vigueur en Polynésie française ;
- absence des autorisations administratives indispensables à la réalisation du projet ;
- défaut de moralité du requérant ;
- projet ne présentant aucune garantie de viabilité ;

- projet ne répondant pas suffisamment aux finalités définies par les dispositions de l'article 3, alinéa 1.  
La procédure d'instruction et d'agrément des dossiers est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 8.— Régime des exonérations fiscales** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

La personne admise au bénéfice du présent dispositif bénéficie de droit des avantages suivants :

1°) Exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires.

La personne est exonérée de toute perception au profit du Trésor pour les actes suivants présentés à la formalité :

1. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées au titre du présent dispositif ;
2. L'augmentation du capital de sociétés visées au 1°) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent dispositif ;
3. La constitution de groupements de producteurs agricoles, aquacoles ou perlicoles qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent ;
4. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément ;
5. La constitution d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.).

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au présent dispositif à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de la demande d'agrément.

Le requérant est tenu de préciser l'enveloppe d'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires qu'il sera amené à consommer dans le cadre de son programme d'investissement agréé.

2°) Exonération des contributions directes

La personne bénéficie de l'exonération des contributions directes suivantes :

1. (annulé)
2. L'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à l'exception des centimes additionnels, pour une période de 10 ans ;
3. L'exonération de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à l'exception de la contribution de solidarité territoriale, pour une période de 10 ans.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant la loi de programme pour l'outre-mer, la société polynésienne qui exploite effectivement le bien immobilier, soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires du bien immobilier, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimal annuel) pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale du bien immobilier achevé, et par les produits de gestion de ce bien et les produits financiers. Seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie par la société, dans la limite prévue par l'agrément aux dispositions susmentionnées du code général des impôts métropolitain, bénéficient de cette exonération. L'exonération est retirée dans l'hypothèse où la distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

4. L'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers versé aux personnes ayant investi dans un programme agréé au présent dispositif, pour une période de 10 ans.

La période d'exonération est comptée à partir de la date de mise en exploitation des investissements agréés, quelle que soit la période de l'année où l'activité a commencé.

Dans le cas de programmes d'investissement agréés successivement, la période d'exonération est comptée à partir de la date de mise en exploitation du premier programme d'investissement agréé. La date de mise en exploitation sera attestée sur l'honneur par l'exploitant auprès du service des contributions.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant la loi de programme pour l'outre-mer, la période d'exonération n'est comptée qu'à partir de la date d'obtention de l'agrément délivré dans les conditions prévues par la loi.

3°) (supprimé).

**Art. 9. — Régime des aides financières**

En sus des avantages accordés à l'article 8 précédent, les personnes admises au présent dispositif peuvent également bénéficier des avantages suivants :

### 1°) Aide à la formation professionnelle

Le requérant peut bénéficier de la prise en charge par la Polynésie française des coûts liés à la formation professionnelle de ses employés, s'il y a lieu. Le projet de formation professionnelle peut être pris en compte même lorsque les dépenses sont préalables au début de l'exploitation, dans un délai maximum de 12 mois avant le dépôt de la déclaration préalable de réalisation d'un investissement ou de la demande d'agrément.

La formation professionnelle doit être assurée par des organismes agréés ou reconnus par le ministère en charge de la formation professionnelle.

Le requérant est tenu de préciser le montant des frais de formation professionnelle qu'il sera amené à régler dans le cadre de son programme d'investissement agréé.

### 2°) Prime d'aide à l'emploi

Le requérant peut bénéficier d'une aide financière à l'emploi pendant les trois premières années d'exploitation pour tous les nouveaux emplois à durée indéterminée créés sur l'île de Hao dans le cadre du programme d'investissement agréé au présent dispositif.

En contre partie de cette aide financière, le requérant s'engage à créer au minimum le nombre d'emplois tels qu'indiqué dans sa déclaration préalable de réalisation d'un investissement ou dans sa demande d'agrément.

### 3°) Prime d'aide à l'investissement

Le requérant peut bénéficier d'une prime d'aide à l'investissement assise sur les dépenses d'investissement hors taxe sur la valeur ajoutée telles que définies à l'article 5 et hors achat ou location de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes, agréées au titre du présent dispositif.

## **Art. 10. — Régime particulier des bénéfices réinvestis** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004*

Les bénéfices réalisés par les entreprises qui participent au financement d'un programme d'investissement agréé au présent dispositif peuvent être affranchis de l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices faisant l'objet d'un réinvestissement doivent se traduire par une souscription d'actions ou de parts en numéraires effectuée dans la société s'engageant à réaliser le projet agréé au titre du présent dispositif.

L'exonération ne sera définitivement acquise que jusqu'à concurrence des investissements réalisés dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés en application des dispositions du présent article doivent être maintenus dans l'entreprise pendant une durée au moins égale à trois années à compter de la date de mise en exploitation des installations agréées. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement des réinvestissements, lorsque le montant des bénéfices à réinvestir obtenus au cours d'un exercice est inférieur au montant des réinvestissements, l'entreprise pourra prélever ses bénéfices pendant trois exercices consécutifs jusqu'à concurrence du montant à engager.

La demande qui a pour objet l'exonération ou le remboursement des impôts sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions prévues ci-dessus, doit être présentée au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme éligible. Elle doit obligatoirement faire référence à l'acte ayant permis de définir l'éligibilité du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis. Une demande devra être formulée pour chaque exercice concerné.

## **Art. 11.**

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

## **Art. 12.**

Tout manquement aux engagements visés par les dispositions énumérées ci-dessus peut entraîner l'annulation totale ou partielle des avantages accordés au titre du présent dispositif.

Le retrait total ou partiel des avantages accordés est formulé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, l'entreprise ayant été amenée à présenter préalablement ses observations. Lorsque le retrait est prononcé, il est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie selon le cas des impôts,

droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières. Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

**Art. 13.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000](#), JOPF n° 9 N du 02/03/2000 à la page 502
- [Délibération n° 2001-59 APF du 7 juin 2001](#), JOPF n° 25 N du 21/06/2001 à la page 1529
- [Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004](#), JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 671